

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
AFFAIRE LESURQUES.
Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Bulletin: Registres; papiers domestiques; communication; évocation; compte; liquidation; renvoi devant notaire; société commerciale. — Mariage; minute sortie des mains du notaire; enregistrement tardif; nullité. — Contributions indirectes; modération; dégrèvement; Tribunal civil; incompétence; excès de pouvoir. — Saisie immobilière; demande en distraction; vente frauduleuse. — Retour légal; cas où il ne peut être exercé. — Substitution; fiduci-commissaire; cession anticipée; appel; nullité. — Communes; droits d'usage; autorité de la chose jugée. — Saisie immobilière; cahier des charges; lecture; jugement sur les nullités; adjudication; suris; offres. — Vente immobilière; défaut caché; clause domaniale; éviction partielle; garantie. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin: Douanes; procès-verbaux des préposés; foi due; preuve contraire. — Enregistrement; office; cession; agrément du gouvernement; prestation de serment. — Elections; déclaration d'ascendant; rôle de la taxe personnelle; désignation. — Elections; déclaration d'ascendant; appréciation; compétence.
Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crim.). Bulletin: Société secrète; membre fondateur; circonstance aggravante. — Journaux; déclaration; poursuites du ministère public. — Boulangerie; arrêté du maire; contravention. — Adjudicataire de coupes de bois; arbres brisés par le vent; défaut d'avertissement aux agents forestiers; responsabilité de l'adjudicataire.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion qui s'est terminée hier par le dépôt aux archives de l'Assemblée, des procès-verbaux de l'enquête agricole et industrielle, a failli se ranimer aujourd'hui. M. Nadaud, anticipant sur les publications dont il a menacé M. Mortimer-Ternaux, au nom des anciens tailleurs égaux de la rue de Clichy, est monté à la tribune pour justifier de la bonne administration, de la fraternité et du patriotisme dont cette association était, selon lui, le modèle. S'emparant enfin du rapport par lequel M. Duroux avait signalé cette association comme un foyer d'intrigues anarchiques et monarchiques, l'orateur montagnard a entrepris de prouver que c'étaient les royalistes qui avaient fait les journées de juin. Le procès n'est pas nouveau, il remonte à 1792, époque où, comme on sait, on prétendait que c'étaient les ci-devant qui brûlaient eux-mêmes leurs châteaux. L'argumentation de M. Nadaud, sur ce point, est passablement originale. Il a connu le frère d'un des assassins du général de Bréa; cet homme était un bonapartiste déclaré, donc ce sont les bonapartistes qui ont assassiné l'infortuné général.
L'honorable M. Mortimer-Ternaux a soutenu tous les faits dont il avait donné hier le détail, et il y a ajouté une particularité assez remarquable, c'est que, lors de la reprise des étoffes livrées à l'atelier de Clichy par la ville de Paris, il manquait dans les quantités une bagatelle, quelque chose comme 11,000 mètres de drap.
Sur ce, M. Madier de Montjau s'élança à la tribune; mais il s'est heurté contre l'ordre du jour. Ainsi s'est terminé ce débat, qui n'aurait pas même dû renaitre, si le règlement eût été observé. A son tour, M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune; il a annoncé qu'il venait rectifier les incroyables chiffres de mortalité énoncés hier par deux orateurs, comme s'appliquant à la ville de Lille. Grande ruine à Montagne; M. Madier de Montjau n'ayant pas pu obtenir la parole, on ne veut pas que le ministre soit entendu. M. Edmond Valentine jette sur l'escalier de la tribune et adresse à M. le président les plus véhémentes objurgations. Pourquoi donc tant de tumulte? N'y a-t-il pas dans la Constitution un article 69 qui permet aux ministres de prendre la parole toutes les fois qu'ils le jugent convenable? M. Waisse parvient enfin à se faire entendre, et, comme on devait s'y attendre, sa réfutation est péremptoire; elle repose sur des chiffres officiels, arrivés à l'instant même de Lille par le télégraphe électrique. Sur la foi de M. Adolphe Blanqui, lequel s'en défend aujourd'hui dans une lettre publiée par plusieurs journaux, on avait annoncé qu'à Lille, sur 21,000 enfants, il en mourait 20,700 avant l'âge de cinq ans. Cela suppose au moins 20,700 décès en cinq ans. Or, dans les cinq dernières années, y compris 1849, année du choléra, et 1847, année de la disette, il n'est mort à Lille, sur une population de 72,000 âmes que 12,451 personnes de tout âge, et la mortalité des enfants au-dessous de cinq ans n'a pas dépassé le tiers. Il paraît que le chiffre attribué hier à la ville de Lille s'appliquait, à tort ou à raison, dans un rapport du docteur Gosseler, à la ville de Manchester. Ainsi se trouve détruit par la base cet échafaudage d'arguments socialistes, qu'avec un peu de réflexion on serait dispensé d'appuyer sur des données statistiques incroyables.
L'Assemblée a ensuite décidé qu'elle ne prenait pas en considération une proposition de MM. Jouannet, Schelcher et Perrinon, tendante à ce que les noirs affranchis qui appartenaient au domaine public ne soient pas compris dans le calcul de la répartition de l'indemnité coloniale.
M. Moulin a déposé son rapport sur l'affaire Mauguin; la Commission conclut à l'autorisation de poursuites.
Guillemaud.

AFFAIRE LESURQUES.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici la troisième et dernière partie du rapport de M. de Laboulle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 janvier et 1^{er} février.)
Roussi dit Beraldi, après avoir pris sa part du crime du 8 floréal et des produits du vol, ne s'était pas contenté de quitter Paris, il s'était réfugié en Espagne. Il fut découvert à Madrid, ramené en France, et livré à la justice.
C'était en l'an XII, huit ans après la mort de Lesurques. Beraldi était mort sans faire aucun aveu; mais six mois après sa mort, le confesseur qui l'avait assisté dans ses derniers mo-

mens déposa chez un notaire l'écrit dont j'ai donné le texte plus haut, et qui est une déclaration expresse de l'innocence de Lesurques.
Il semble que cette fois il ne peut y avoir place pour aucune critique contre cet aveu échappé d'une tombe. Malheureusement il n'en est point ainsi.
Cet écrit est daté du 9 messidor, l'avant-veille de la mort de Beraldi; le jour fatal, le 11, il dit au magistrat qui l'interrogeait: « Qu'il ne connaît pas Lesurques; et il résulte manifestement de ses réponses, dit le rapport, qu'il n'a aucune révélation à faire en sa faveur. A quoi faut-il croire, demande le rapporteur, est-ce à cette note informée, à ce billet tracé clandestinement, hors la présence de tout témoin, et que son auteur n'ose avouer pendant sa vie, ou à ses réponses, faites devant un magistrat, et consignées dans un procès-verbal authentique? »
En vérité, n'est-ce pas pousser un peu trop loin le culte du procès-verbal? Est-ce là une objection sérieuse? Et que d'erreurs dans ces quelques lignes!
Comment, il résulte manifestement des réponses de Beraldi qu'il n'a aucune révélation à faire en faveur de Lesurques! Mais il est écrit à la ligne précédente qu'il a dit au magistrat qu'il ne connaissait pas Lesurques! Que pouvait-il donc dire de mieux? Il ne connaît pas Lesurques, parce que Lesurques n'a pas fait partie de la bande du 8 floréal; car il le connaît s'il en eût fait partie. Cette déclaration était, en vérité, la plus claire du monde.
Beraldi n'a pas voulu faire des aveux plus complets, parce que, jusqu'au dernier moment, il a espéré, et qu'il n'a voulu abandonner son espoir qu'avec la vie, mais il avait autorisé son confesseur à faire après lui l'aveu de son crime, et à déposer le testament de mort, dans lequel il attestait l'innocence de Lesurques.
Aussi, dès qu'il eut cessé de vivre, le prêtre respectable qui l'avait encouragé et soutenu dans ce cruel passage vint trouver le magistrat de sûreté, pour lui dire que cet homme l'avait autorisé à avouer que le jugement qui le concernait était bien rendu. A la vérité, il dit aussi que Beraldi ne l'avait pas autorisé à parler de Lesurques; mais il était dépositaire d'un testament, dont le condamné avait exigé que l'ouverture fût différée de six mois, et ce testament contenait l'éclatante justification de Lesurques.
C'était l'écrit qui fut déposé par le prêtre chez le notaire Destremau, et qui contenait la déclaration expresse de l'innocence de Lesurques.
Et maintenant, en quoi importe-t-il que ce testament soit écrit sur un chiffon informe plutôt que sur un procès-verbal en papier blanc?
Qu'on me dise l'intérêt que pouvait avoir Beraldi à faire ce mensonge posthume? En quoi cela pouvait-il être utile?
Qu'on m'explique par quel prodige Beraldi, réfugié en Espagne depuis si longtemps, a fait la même déclaration que Couriol, Dutrochat, l'un et l'autre morts depuis plusieurs années, si cette déclaration n'est pas vraie?
Qui donc a pu le pousser à proclamer l'innocence de Lesurques, si ce n'est sa conscience et la vérité?
Le rapport dit que cette note informée, ce billet a été tracé hors la présence de tout témoin; le rapport se trompe, il y avait un témoin, le prêtre; un autre témoin, Dieu.
C'était à peine deux jours avant l'échafaud. Le condamné était en présence de la mort, il ne lui restait sur la terre qu'un ami, qui lui montrait le ciel et Dieu, qui remplissait son cahot de la terreur de sa justice et de l'espoir de son pardon.
Son testament de mort, c'est le cri de sa conscience; et comment douter d'une vérité attestée par trois témoins qui ne peuvent mentir, le repentir, la mort, et la tombe!
Si la déclaration de Beraldi était seule en faveur de Lesurques, cette attestation est tellement puissante, elle est, si je puis ainsi dire, tellement consacrée par les circonstances qui l'entourent et par la sainteté évidente des sentiments qui l'ont dictée, qu'un doute serait une profanation, presque un sacrilège. Seule, elle suffirait à l'innocence de Lesurques.
Que sera-ce donc, puisque cette déclaration est la troisième! puisqu'elle a été précédée de celles de Couriol, de Dutrochat, des témoins Bréban, Cauchois, Coulomb, de la femme Alfroy, qui s'est si hautement rétractée à Versailles, des témoins à décharge de l'an IV; témoins qui, pour le malheur de la justice, déposèrent, mais ne furent point écoutés! Enfin, de cette cruelle et incontestable vérité qu'il y a eu six coupables, et que sept têtes sont tombées sur l'échafaud! Qu'il y a donc eu six coupables et une victime, et que la victime, c'est Joseph Lesurques!
Comment résister à toutes ces preuves?
Et la conviction si profonde de ce magistrat qui, après avoir mis Lesurques sur la voie fatale qui devait le conduire à la mort, a usé sa vie à démontrer son innocence, à venger sa mémoire, n'est-ce pas aussi une preuve puissante?
N'est-ce pas encore un imposant témoin que ce long cri de la conscience publique qui, depuis un demi-siècle, proteste contre l'erreur de l'arrêt de l'an IV, et en sollicite la réparation!
Ce sentiment, évidemment inspiré de Dieu, qui a triomphé de l'oubli et du temps, que rien n'a pu ni lasser, ni éteindre, que toutes les générations ont acceptée avec une égale ardeur, qui au nom seul de Lesurques, s'élève toujours et demande justice!
Jamais autant de preuves de toute nature s'unirent-elles pour attester l'innocence d'un homme? Non, il n'y a pas de doute possible; ce n'est pas seulement la vérité, c'est l'évidence.
Cet homme, cependant, est mort sur l'échafaud; son malheur a dépassé tout ce qu'il est donné à la raison de comprendre.
Je comprends la mort calme et fière de l'homme qui meurt pour sa foi;
Je comprends la mort résignée du coupable à qui Dieu a envoyé le repentir;
Je comprends encore la fin stoïque du scélérat endurci qui meurt dans son crime; il ne croit pas et ne connaît pas la honte, il n'a que la vie à regretter.
Mais ce que je ne puis comprendre, c'est l'excès de misère de l'innocent, qui meurt sous une condamnation infamante, écrasé sous une honte contre laquelle se révoltent toutes les forces de son intelligence et de son cœur, adressant à Dieu et aux hommes ses plaintes ardentes, appelant en vain à son aide le ciel, d'où la vérité devrait descendre; les hommes, si intéressés à la justice, et combattant sous le fer sa tête acablée de mépris! Non, cet excès de misère, je ne puis le comprendre; je ne puis concevoir que la raison ne périsse pas dans cette atroce lutte, et que l'échafaud ne reçoive autre chose qu'un insensé.
C'est là, cependant, ce qu'a souffert Lesurques, et je ne dis encore ni les tortures de cette longue agonie, que la condamnation a commencée et qu'il a finie l'échafaud, ni les tourmens sans nom de l'époux et du père abandonnant sa femme et ses enfants à la misère et à l'infamie.
Pour la sixième fois, ce qui nous reste de ces victimes nous demande justice; que pouvons-nous vous proposer, et que pouvez-vous faire?
Votre cinquième Commission des pétitions, profondément convaincue de l'innocence de Lesurques, est pénétrée aussi de la nécessité qu'il y a pour l'Assemblée de prendre cette fois une résolution définitive qui termine ce long et déplorable débat.
Si vous ne partagez pas notre conviction, et que l'innocence

de Lesurques vous semble douteuse, il est de votre devoir de le dire hautement, de venger l'arrêt de l'an IV de la longue calomnie qui s'est attachée à lui, et de la réduire au silence.
Si, au contraire, vous pensez comme nous que l'arrêt qui condamne Lesurques est une de ces rares, mais fatales erreurs, que Dieu permet de loin en loin pour signaler aux hommes les infirmités de leur raison et les périls de leur justice, il faut aussi le dire d'une façon éclatante.
Ce scandaleux débat entre l'arrêt et Lesurques doit finir; il faut réhabiliter l'un ou l'autre.
Votre Commission n'a point pensé que ce résultat pût être atteint par un renvoi de la pétition au ministre de la justice.
La position de Lesurques est en dehors de toutes les espèces dans lesquelles la réhabilitation est admise par la loi criminelle. Elle ne peut être prononcée en exécution d'aucun article de cette loi. Elle ne sera possible qu'en vertu d'une loi spéciale faite pour elle.
Quand l'Assemblée renvoie une pétition à un ministre, elle l'invite à rendre justice au pétitionnaire en lui faisant l'application d'une disposition légale existante et en vigueur.
Mais renvoyer à un ministre une demande qui ne peut s'appuyer sur aucune loi, c'est ne rien faire d'utile.
A l'époque où l'initiative des lois n'appartenait point au pouvoir législatif, un pareil renvoi eût été un appel au droit d'initiative du pouvoir exécutif; mais il en est tout autrement aujourd'hui, que l'initiative parlementaire n'a aucun besoin de celle du Gouvernement. Puisqu'une loi est nécessaire, nous devons la proposer. Demander quand nous pouvons faire, inviter au lieu d'agir, ne serait ni digne ni raisonnable; ce serait un aveu d'impuissance.
Le renvoi au ministre de la justice ne pouvait donc pas vous être proposé.
Votre Commission s'est demandé alors si elle ne devait point vous proposer de déclarer l'innocence de Lesurques, de réhabiliter sa mémoire, de réparer enfin, autant que cela pouvait être possible, les funestes conséquences de l'arrêt du 18 thermidor an IV.
Certes, si elle ne s'y est pas décidée, ce n'est pas que la conviction lui ait manqué; car elle est profondément pénétrée de la nécessité et de la grande justice de cette réparation, mais elle n'a pas cru avoir le droit de le faire.
Simple Commission des pétitions, elle n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour réviser les procès et mettre à néant des arrêts de justice.
Mais ce pouvoir qu'elle n'avait pas, on ne peut le contester à l'Assemblée.
L'Assemblée nationale réunit tous les pouvoirs que peut rendre nécessaire l'accomplissement de cet acte de justice.
Grand jury national, elle seule peut prononcer l'arrêt de la justice et celui de l'opinion. Celui-ci, prononcé par quelques juges après trois jours; celui-là, par des milliers de juges pendant cinquante années. Elle seule peut dire de quel côté se trouve l'erreur.
Pouvoir législatif, l'Assemblée nationale seule peut résoudre une question pour la solution de laquelle il faut faire une loi.
Elle ne peut être accusée de vouloir empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire. Nécessairement limité à l'interprétation et à l'application des lois, le pouvoir judiciaire s'arrête là où il n'y a plus de lois à appliquer. L'affaire Lesurques est essentiellement en dehors de sa compétence.
Tout ce que pourrait le devoir judiciaire, ce serait de reconnaître et de proclamer l'innocence de Lesurques, et encore le pourrait-il? Mais, après l'avoir fait, il ne pourrait donner à cette déclaration aucune conséquence utile, la loi ne le lui permettrait pas.
L'innocence serait proclamée, mais l'arrêt du 18 thermidor an IV resterait debout, aucune réparation ne pourrait être accordée.
Ce qu'il y a de plus impossible en France, c'est de proclamer qu'un homme est innocent, et de continuer à le traiter comme s'il était coupable. La raison, l'honneur et la justice protesteraient à la fois.
Cette affaire est donc nécessairement en dehors des attributions du pouvoir judiciaire.
Il faut donc de toute nécessité que l'Assemblée nationale intervienne, qu'elle étende sa main pour guérir des maux qui ne peuvent être guéris que par elle; qu'elle intervienne pour réparer, son intervention sera bénie!
Elle peut nommer une Commission spéciale qui sera chargée de réviser le procès de Joseph Lesurques;
De revoir ce procès, d'étudier les preuves, et elles abondent, de se prononcer enfin sur la grande question qui domine tout ce débat, sans laquelle il n'eût jamais existé, celle de l'innocence de Lesurques;
Il nous a paru qu'il était bon, qu'il était convenable qu'une seconde Commission, prise dans votre sein, examinât de nouveau cette question, comme nous l'avons nous-mêmes examinée; nous avons pensé que cette nouvelle étude était nécessaire pour faire disparaître toute espèce de doute.
Si votre nouvelle Commission est convaincue, comme nous l'avons été, de l'innocence de Lesurques, elle aura à vous proposer les moyens de réhabilitation qui lui sembleront les plus convenables.
Nous n'avons rien à fixer à cet égard; nous avons pensé qu'il fallait lui laisser la liberté la plus entière dans le choix des propositions qu'elle aura à vous faire.
Elle pourra proposer une loi générale, avec rétroactivité en faveur de la famille dont les malheurs auront rendu cette loi nécessaire.
Dans ce cas, vous pourriez renvoyer au pouvoir judiciaire l'application de cette loi; en lui donnant une loi, vous lui donneriez le pouvoir qui lui manque.
Votre Commission pourra aussi ne vous proposer qu'une loi spéciale à Lesurques et ne devant profiter qu'à lui.
Quand la révision d'un procès est aussi impérieusement demandée par l'opinion publique, et que les lois existantes ne la permettent pas, peut-être cette révision, par le pouvoir législatif et par une loi, est-elle la meilleure solution du problème, la plus respectueuse pour la justice.
La nécessité d'obtenir une loi écarterait toutes les demandes téméraires ou hasardeuses qui tenteraient de se produire sans être appuyées des preuves extraordinaires et vraiment providentielles qui ont été accordées aux malheureux Lesurques.
Que toute liberté soit laissée à votre Commission; mais peut-être reconnaître-t-elle que, hors des cas prévus et réglés par la loi, la réhabilitation ne peut résulter que d'une loi.
La loi, qui soumet tout, peut seule dominer un arrêt de justice.
Qui donc s'en plaindrait?
Mais combien n'aurait-on pas le droit de se plaindre, si le corps dépositaire de ce suprême pouvoir restait insensible aux plaintes de l'innocence, aux cris de la conscience publique! s'il voyait sans s'émouvoir cette miraculeuse réunion de preuves dont la Providence a couronné l'échafaud de Lesurques; si, insensible aux sentiments qui sont la vie et l'honneur des sociétés, il refusait une réparation qui sera la réhabilitation de la justice elle-même!
Cela ne peut pas être, nous n'avons pas à le craindre de l'Assemblée.
Par ces motifs,
Votre cinquième Commission des pétitions m'a chargé de vous proposer la résolution suivante:

RÉSOLUTION.
« Il sera nommé par l'Assemblée une Commission de quinze membres, chargés de réviser le procès de Joseph Lesurques, de lui en faire rapport, et de lui proposer, s'il y a lieu, toutes les mesures de réparation qu'elle jugera convenables. »
Paris, 31 décembre 1850.
C. DE LA BOLLIE,
Rapporteur.
Voici le texte de la pétition adressée à l'Assemblée nationale par les héritiers Lesurques:
« De tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent. »
(LAMOIGNON.)
Virginie LESURQUES, fille de Joseph Lesurques; Charles-Auguste DANOU et Claire DANOU, petit-fils et petite-fille dudit sieur Lesurques, SES SEULS REPRÉSENTANS,
A MM. les représentants du peuple à l'Assemblée nationale.
Messieurs les représentants,
Une famille éprouvée par de longs malheurs, malheurs d'autant plus affreux qu'ils étaient immérités et qu'ils sont devenus irréparables, s'adresse à vous, les élus de la France, pour obtenir une réparation à laquelle la conscience publique ne saurait se refuser.
La famille Lesurques a porté ses plaintes aux pieds des chefs de l'Etat qui se sont succédé en France depuis un demi-siècle. Elle a eu recours aux Assemblées françaises, et elle est encore à attendre la justice qui lui est due!
Ses réclamations n'ont pas été contestées; mais l'indifférence des gouvernements déchu a trouvé dans la législation rigoureuse et imprévoyante une barrière qui les a arrêtés: toute-puissante pour punir, elle ne peut rien pour réparer.
Vous lèvez, Messieurs, ce odieux obstacle.
Intulé de reproduire ici toutes les circonstances du jugement de Lesurques.
Ce procès, à jamais déplorable, appartient à l'histoire.
L'histoire a prononcé une tête innocente est tombée sur l'échafaud! Les juges, entraînés dans une fatale erreur, sont morts le désespoir dans l'âme, dévorés de remords, demandant pardon à Dieu et aux mânes de leur victime!
C'était au mois d'avril 1796 (8 floréal an IV), le courrier et le postillon qui conduisaient la malle de Paris à Lyon furent assassinés, vers neuf heures du soir. On enleva une somme de 74,000 francs que contenait la malle. Le crime fut commis sur la route de Melun, à peu de distance de Lisorsant.
Nul témoin n'avait vu commettre le crime. La justice fut réduite à des conjectures qui ne pouvaient que projeter une lumière bien incertaine sur la vérité.
Joseph Lesurques, ancien militaire, ancien chef de bureau du district de Douai, citoyen actif et intelligent, était venu depuis peu s'établir à Paris.
Il avait acquis par son travail une belle fortune; il jouissait de plus de 45,000 francs de rentes en propriétés.
Ses antécédents étaient excellents.
Quelques témoins, qui avaient vu rôder sur le théâtre du crime des cavaliers, trompés par une fatale ressemblance, crurent reconnaître Lesurques pour l'un d'eux.
C'en fut assez: une instruction fut dirigée contre lui, et, sur de si faibles indications, Lesurques est condamné à la peine de mort, malgré la protestation et les déclarations d'une masse de témoins, et un alibi éminent constaté.
Cet horrible sacrifice s'accomplit le 9 brumaire an V. Tous les biens de la victime furent confisqués et acquis à l'Etat, au mépris de la loi qui avait aboli la confiscation.
La veuve, les enfants de Lesurques, ainsi dépouillés, ont eu à supporter pendant un demi-siècle la misère et la honte!... Et cependant l'innocence de Lesurques ne tarda pas à se manifester.
Couriol, un des assassins du courrier, en marchant au supplice avec le malheureux Lesurques, avouait sa participation au crime, mais proclamait que Lesurques était innocent.
Plus tard, et en l'an X, Duboscq, dont la fatale ressemblance avec Lesurques avait causé la catastrophe, arrêté, traduit en justice, est condamné par la déclaration des mêmes témoins qui avaient déposé contre Lesurques.
Duboscq, en montant, le 3 ventôse an X, sur l'échafaud, à son tour, avoue son crime et proclame l'innocence de Lesurques.
Ainsi la Providence n'a pas voulu que la vérité fût plus longtemps un mystère; mais l'erreur était consommée!
Et l'arrêt de honte et de ruine qui a atteint les pétitionnaires se trouve tout au long consigné dans les archives judiciaires, et conservé comme un monument indestructible de vérité et de justice!
En présence de ce document judiciaire, que deviennent ces nombreuses sympathies des cœurs généreux, les accueils stériles des pouvoirs monarchiques aux plaintes de la famille? Que lui fait surtout cette obole jetée dans le gouffre de ses misères et de ses souffrances?
Les enfants du malheureux Lesurques ont droit non-seulement à une manifestation nationale, mais encore à une réparation de l'erreur judiciaire qui les a si cruellement frappés.
Ils demandent: un acte légal qui efface le fatal jugement du 5 août 1796;
Qui les relève de la létrissure, qui fasse cesser tous les effets d'une condamnation reconnue fautive et imméritée;
C'est enfin une déclaration émanée de la souveraineté nationale, qui leur reconnaitra le droit de porter enfin haut la tête, et de léguer à ceux qui naîtront d'eux un nom pur et sans tache.
Qu'importe que cette réclamation des enfants Lesurques soit insolite et ne soit autorisée par aucune loi existante?
Il vous appartient, à vous, Messieurs, sortis du suffrage universel, de prendre une glorieuse initiative et de briser cette tradition de l'ignorance: L'infailibilité de la chose jugée (*res judicata pro veritate habetur*).
Vous aurez bien mérité du pays et glorieusement acquitté la dette de la France.
Vous n'avez pas hésité, naguère, à constituer, sur le budget de l'Etat, une pension au profit du père du magistrat frappé par le bras d'un assassin, dans l'accomplissement de ses devoirs.
Ici, ce n'est ni de la générosité, ni un oubli que sollicite les enfants de Lesurques: c'est une réparation à laquelle ils ont droit, d'après tous les principes d'équité; c'est l'acquiescement d'une dette qui doit peser sur la conscience de la France.
Un père mort innocent sur l'échafaud, cinquante-trois ans d'humiliations, de souffrances, de misères, endurées par ses enfants;
La mort de deux de ces enfants, qui n'ont pu survivre au désespoir de ne pouvoir obtenir une réhabilitation;
Voilà les titres des pétitionnaires. Ils seront appréciés.
Ils supplient l'Assemblée nationale législative de décider: Que la condamnation à la peine de mort prononcée contre Joseph Lesurques, par l'arrêt de la Cour criminelle de la Seine du 5 août 1796, est le résultat d'une erreur à jamais déplorable;

Que ses héritiers sont relevés de l'effet de cette condamnation; Qu'ils ont droit à la restitution de tout ce qui a profité à l'Etat, en exécution dudit arrêt, sans qu'aucune déchéance ou prescription puisse être opposée;

Signé: Virginie LESURQUES, Charles A. DANJOU, Clara DANJOU. MONTANDOU, avocat, Conseil des héritiers Lesurques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 28 janvier.

REGISTRÉS. — PAPIERS DOMESTIQUES. — COMMUNICATION. — ÉVOCATION. — COMPTE. — LIQUIDATION. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

I. Le reproche fait à un arrêt, et tiré de ce que, pour constater et valider un compte, il s'est fondé sur les registres de celle des parties qui rendait le compte et qui avait la qualité de commerçant, contrairement aux dispositions des art. 1329 et 1331, qui déclarent que les registres des marchands et les papiers domestiques ne font point preuve contre les tiers, ce reproche, disons-nous, s'évanouit, lorsqu'il est constaté que ces mêmes registres et papiers n'ont été constatés que très surabondamment, et que la base principale de l'arrêt est un autre sous seing privé par lequel le compte a été rendu, apuré et exécuté entre les parties, et n'a jamais été argué de dol et de fraude, ni par elles ni par leurs héritiers.

II. De ce qui précède, il résulte que la communication des registres et papiers domestiques ne pouvait avoir aucun intérêt pour ceux auxquels ils auraient été opposés; au surplus, et en fait, le moyen tiré du défaut de communication ne peut être accueilli, lorsque rien dans les qualités de l'arrêt n'établit clairement que la communication ait été demandée et surtout qu'elle ait été refusée.

III. Le droit d'évocation, qui appartient aux Cours d'appel, dans le cas d'infirmité d'un jugement interlocutoire de l'art. 473 du Code de procédure, n'est pas subordonné au cas où de nouvelles pièces ne seront pas produites. La loi ne dit rien de pareil. Il suffit que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, et la production d'une nouvelle pièce, contre laquelle il ne s'élève, d'ailleurs, aucun soupçon de dol ou de fraude, peut être considérée comme un moyen complémentaire d'instruction très propre à mettre la cause en état d'être jugée définitivement.

IV. Il n'est pas nécessaire, en matière de compte, d'ordonner de nouveau le renvoi devant un notaire, et le juge commissaire, lorsqu'une nouvelle pièce est produite devant la Cour chargée de statuer sur les difficultés que le travail du notaire a fait naître, si cette pièce ne change pas les bases de la liquidation et ne tend qu'à l'éclaircir et à la justifier.

V. On ne peut légitimement reprocher à un arrêt d'avoir admis et reconnu l'existence d'une société, sans que cette société ait été constatée dans les formes légales (art. 39 et 42 du Code de commerce), lorsque l'existence de cette société n'a jamais été mise en question, lorsqu'un contraire toutes les parties ont procédé en vue de la réalité de cette même société.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident, M^{rs} Carette, du pourvoi des époux Isot.

MARIAGE. — MINUTE SORTIE DES MAINS DU NOTAIRE. — ENREGISTREMENT TARDIF. — NULLITÉ.

La nullité d'un contrat de mariage a-t-elle pu être prononcée par cela seul que le notaire, après en avoir dressé la minute (ce fait paraissait établi par les constatations de l'arrêt qui lui assignait la date du 5 novembre 1844), ne l'aurait pas retenu et s'en serait dessaisi pendant un temps plus ou moins long?

Jugé affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 26 décembre 1849.

Pourvu fondé sur la violation de l'art. 22 combiné avec l'art. 68 de la loi du 23 ventose an XI, et sur la fautive application de l'art. 20 de la même loi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MODÉRATION. — DÉGREVEMENT. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le Tribunal civil est incompétent pour statuer sur une demande en dégrèvement ou diminution d'impôt. Le contribuable doit, dans ce cas, s'adresser à l'autorité administrative, à qui seule appartient le droit de décider s'il y a lieu de lui accorder la modération ou le dégrèvement qu'il sollicite. Les Tribunaux ne sont compétents pour connaître des réclamations des redevables, en matière d'impôts sur les boissons, que lorsqu'il y a contestation sur le fond du droit; ils excèdent leurs pouvoirs lorsqu'ils entreprennent sur la juridiction gracieuse de l'administration, et surtout, lorsqu'à des manquans légalement constatés ils substituent arbitrairement des quantités moindres, abstraction faite des diminutions légales pour outillage ou ouillage.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Pager-Schmidt pour l'administration des contributions indirectes, contre Branger et compagnie.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — VENTE FRAUDEUSE.

Une demande en distraction, formée en matière de saisie immobilière, a été valablement repoussée, lorsqu'il a été constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le demandeur n'était devenu acquéreur de l'immeuble, objet de sa demande, que par suite d'une vente qui n'avait rien de sérieux et n'était que le résultat de la dissimulation et de la fraude pratiquées entre lui et le véritable propriétaire, dans le but de soustraire celui-ci à l'action de ses créanciers. Un arrêt ainsi motivé échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Larquay, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; M^{rs} Morin, avocat.

RETOUR LÉGAL. — CAS OÙ IL NE PEUT ÊTRE EXERCÉ.

Le droit de retour légal (art. 747, C. civ.) est un droit successif et non un droit de réserve; conséquemment les ascendants ne peuvent exercer ce droit qu'autant que l'enfant donataire n'a disposé des biens donnés ni par acte entre-vifs ni même par testament. (Arrêt conforme de cassation du 16 mars 1830.)

Dans l'espèce, le bien donné avait été légué par le donataire, l'ascendant ne pouvait donc rentrer, par l'effet du retour légal, dans un bien dont celui-ci avait disposé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Delachère (rejet du pourvoi du sieur Frigolet).

Bulletin du 29 janvier.

SUBSTITUTION. — FIDÉICOMMISSAIRE. — CESSIÒN ANTICIPÉE. — APPEL. — NULLITÉ.

Le grevé de substitution a pu, d'après les anciens principes sur la matière (voir notamment à ce sujet l'opinion de Ricard, Traité des substitutions, chap. 10, n° 23, et celle de Domat, Lois civiles, 2^e part., liv. 4, titre 2, sect. 10, n° 17), faire à l'appelé la remise anticipée du bien substitué, sous la seule réserve des droits des créanciers du grevé. (Art. 41 et 42 de l'ordonnance de 1747, dont l'article 1033 du Code civil n'est que la reproduction.)

Cette transmission a eu pour effet nécessaire de donner lieu à l'ouverture de la substitution hic et nunc; et lorsque cette transmission s'est opérée, comme dans l'espèce, antérieurement à la loi des 14 et 15 novembre 1792, abolitrice des substitutions, il en est résulté que l'abolition a dû profiter, exclusivement, à l'appelé en faveur duquel la renonciation du grevé était alors entièrement consommée. Conséquemment, l'appelé ou ses représentants n'ont point été tenus de rapporter à la succession du grevé le bien dont il s'était dessaisi par anticipation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Gui-Moreau et consors.

Le pourvoi soulevé en outre une question de nullité d'acte d'appel, dont la solution est subordonnée à celle de savoir si la matière était divisible ou indivisible. L'arrêt attaqué, pour déclarer l'acte valable, à l'égard de certaines parties contre lesquelles il avait été irrégulièrement formé, s'est fondé sur le principe de l'indivisibilité, en matière de succession, liquidation et de partage.

Le pourvoi contestait l'indivisibilité et soutenait que, dans l'espèce, s'agissant de savoir, entre deux représentants de l'appelé, quel serait celui des deux qui serait obligé de rapporter à la succession du grevé ce dont celui s'était dessaisi par anticipation, eu égard aux époques du dessaisissement et à la législation spéciale aux substitutions et à leur abolition, la question à juger n'était point une question de rapport ordinaire, qui dut être résolue par les règles relatives aux liquidations et partages des successions; qu'elle n'avait trait qu'à des intérêts individuels et divisibles, puisque le rapport pouvait être imposé à l'un, lorsque l'autre en serait dispensé, d'après l'application des principes qui régissent les substitutions.

La chambre civile aura à examiner les deux questions.

COMMUNES. — DROITS D'USAGE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

L'autorité de la chose jugée doit reposer sur trois éléments que la loi indique (art. 1351 Code civil): identité de demande, identité de cause de demande, identité de personnes procédans en la même qualité. Dans l'espèce, la demande des communes de Sarrancolin et d'Ilhet, tendant à se faire admettre dans l'exercice de droits d'usage dans les bois de Bisnistris, appartenant par indivis à l'Etat et à des particuliers, avait été repoussée par l'exception de chose jugée que la Cour d'appel de Pau, par un arrêt de 1847, avait fait résulter d'un précédent arrêt du 31 août 1844. Les communes prétendaient, devant la Cour de cassation, que l'autorité de la chose jugée leur avait été fausement appliquée, par le motif que deux des éléments caractéristiques de la chose jugée manquaient dans la cause: l'identité d'objet et l'identité de personnes; mais la Cour d'appel de Pau avait répondu à l'avance à cette objection. D'abord, quant à l'identité de demande et de cause de demande, elle l'avait établie, en se fondant sur des circonstances de faits relatives à la délimitation des tenemens litigieux et à des détails topographiques souverainement appréciés par elle, et sur lesquels la Cour de cassation n'avait pas le droit de revenir. Quant à l'identité de parties, l'arrêt attaqué l'avait induite, à juste titre, de ce que, dans la première instance, quoique le préfet y eût figuré seul, comme adversaire des communes, et que les bois sur lesquels elles réclamaient l'exercice de droit d'usage appartenissent à plusieurs autres copropriétaires appelés dans l'instance actuelle, le préfet, en sa qualité de copropriétaire indivis, avait représenté ses co-intéressés, dont il s'était constitué le negotiorum gestor.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Pau, qui reposait sur ces deux motifs, l'un de fait, l'autre de droit, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Fringet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — LECTURE. — JUGEMENT SUR LES NULLITÉS. — ADJUDICATION. — SUBSIS. — OFFRES.

L'art. 695 du Code de procédure, qui ordonne que le cahier des charges ne soit lu qu'après que le Tribunal a statué sur les direz mis au bas de cette pièce et sur les nullités de la procédure, ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; il n'est pas compris dans l'art. 715 qui mentionne ceux dont l'observation entraîne la nullité des procédures. Conséquemment, le jugement qui donne acte de la lecture du cahier des charges, sans prononcer sur les direz et moyens de nullité proposés, et renvoyé à un autre jour pour y statuer, après avoir constaté toutefois l'impossibilité matérielle où s'est trouvé le Tribunal de remplir le vœu de la loi, échappe à la censure de la Cour de cassation. Il vaudrait mieux, sans doute, que les prescriptions légales en cette matière fussent ponctuellement suivies, pour donner aux dispositions du cahier des charges la fixité que le législateur s'est proposé de lui conférer dans l'article 695; il serait plus convenable et plus régulier qu'aucunes modifications ne fussent plus possibles après la lecture qui en a été faite; mais il ne faut pas perdre de vue que toute disposition qui n'est pas prescrite à peine de nullité doit être considérée moins comme un ordre rigoureux du législateur, que comme un conseil dont l'exécution est subordonnée aux obstacles qui peuvent se rencontrer en ce moment et la rendre impossible.

II. Le Tribunal n'est pas obligé de surseoir à l'adjudication définitive, sous le prétexte d'offres faites par le débiteur de désintéresser le poursuivant, lorsque ces offres ne sont pas d'une somme égale à celle qu'un précédent jugement a mise à la charge de ce dernier, en ordonnant la continuation des poursuites.

VENTE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT CACHÉ. — CLAUSE DOMANIALE. — ÉVICTION PARTIELLE. — GARANTIE.

L'action rédhibitoire, ouverte par l'art. 1641 du Code civil, s'applique aux ventes d'immeubles comme aux ventes de meubles (opinion conforme de M. Troplong, de la Vente, n° 548). Il en était de même sous l'ancien droit, au témoignage de Dumoulin, cité par M. Troplong. La jurisprudence moderne s'est prononcée dans le même sens (arrêts de la Cour d'appel de Montpellier, du 25 février 1807; de la Cour d'appel de Lyon, du 5 août 1824); et par vices rédhibitoires ou défaut cachés, il faut entendre ceux qui procèdent de la chose elle-même, par exemple, lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt précité du 5 août 1824, la pourriture des poutres d'une maison vient à se découvrir par l'ouverture des plafonds qui la cachent et autres cas semblables. Ainsi, la clause domaniale, insérée dans une adjudication, et portant que l'adjudicataire sera tenu de fournir, dans le cas où une rue serait percée, le tel, au nécessaire pour ce percement, ne peut pas constituer un vice rédhibitoire dans le sens de l'art. 1641, et donner lieu à l'application de l'article 1644 qui en est le corollaire, c'est-à-dire à la résolution facultative du contrat. Cette clause est une charge de la propriété qui peut aboutir éventuellement à une éviction partielle et engendrer, par suite, contre le vendeur qui ne l'a pas déclarée, une action en garantie qui aurait contre lui le même résultat que dans le cas des articles 1641 et 1644. Toutefois, la résolution de la vente ne peut être prononcée qu'autant que la partie dont l'acquéreur est évincé est de telle conséquence que, sans cette partie, il n'aurait point acheté. (Article 1636 du Code civil.)

Or, lorsque, d'un côté, l'éviction partielle est déclarée, par les juges de la cause, à qui cette appréciation appartient exclusivement, n'être qu'une éventualité d'une réalisation tellement problématique qu'elle ne présente aucun caractère sérieux; que, d'un autre côté, il est dit, dans l'arrêt, qu'en supposant qu'elle dut être considérée comme étant le sujet d'une juste crainte de la part de l'acquéreur, elle diminuerait l'immeuble vendu, dans une proportion tellement minime, qu'il ne pourrait se placer dans les termes de l'art. 1636; dans ce cas, il a pu être décidé que l'acquéreur n'avait droit à d'autre garantie qu'à celle d'une indemnité proportionnelle, au cas de la réalisation de l'éviction partielle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Jouselin. (Rejet du pourvoi du sieur Levillain.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 28 janvier.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAUX DES PRÉPOSÉS. — FOI DUE. — PRÉVUE CONTRAIRE.

Les procès-verbaux des préposés des douanes ne peuvent faire foi jusqu'à inscription de faux, que des faits matériels par eux constatés. Dans l'espèce, où il s'agit de savoir si, lorsque, se trouvant dans le voisinage de la côte, les préposés des douanes ont constaté que, au moment où un navire chargé de fraude a été surpris dans le rayon de quatre lieues déterminé par la loi de germinal an II, il régnait un vent propre à tenir le large, et que l'état de la mer était tel qu'aucun cas de force majeure n'avait pu obliger le navire à se rapprocher des côtes, la déclaration des préposés à cet égard ne s'applique pas à un fait matériel par eux directement connu, mais n'est que l'expression d'une opinion susceptible d'être débattue par la partie

intéressée. En conséquence, le procès-verbal n'est pas cru, sur ce point, jusqu'à inscription de faux, et la preuve contraire peut être admise. (Articles 1, 40 et 41 de la loi du 9 floréal an VII.)

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Miller, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, des pourvois dirigés contre deux jugemens rendus, les 27 novembre 1848 et 22 janvier 1849, par le Tribunal civil de Perpignan. (Administration des douanes contre Py; plaidants, M^{rs} Rendu et de Saint-Malo.)

Bulletin du 29 janvier.

ENREGISTREMENT. — OFFICE. — CESSIÒN. — AGRÈMENT DU GOUVERNEMENT. — PRESTATION DE SERMENT.

La transmission de la propriété d'un office devient parfaite et définitive par l'agrément du Gouvernement, et le contrat qui stipule cette transmission a produit tous ses effets dès qu'est intervenu le décret de nomination. En conséquence, le droit d'enregistrement est dû sur cette transmission, alors même que, par suite d'un changement ultérieur de volonté des parties, un second décret aurait rapporté le décret de nomination avant que la solennité du serment eût imprimé au cessionnaire le caractère d'officier public. (Article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, et article 14 de la loi du 25 juin 1841.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gilloir, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, d'un jugement rendu, le 17 juillet 1849, par le Tribunal civil de Lyon. (Enregistrement contre Lain. Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin et Martin (de Strasbourg).)

Arrêt semblable; au rapport de M. le conseiller Lavielle, portant annulation d'un jugement rendu, le 7 juin 1849, par le Tribunal civil de Pontoise. (Enregistrement contre Leroux. Plaidant, M^{rs} Moutard-Martin.)

ELECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — DÉSIGNATION.

Pour faire preuve du domicile triennal, il n'est pas absolument nécessaire de justifier de son inscription nominale au rôle de la taxe personnelle; il suffit d'y être désigné d'une manière certaine et incontestée. Spécialement, une veuve a pu se prévaloir de l'inscription du nom de son mari au rôle de la taxe personnelle, et délivrer à son fils le certificat prescrit par l'article 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850, alors que son mari est décédé depuis trois ans, et qu'il est constaté que depuis cette époque elle n'a cessé de jouir de ses biens et de les administrer, et d'acquiescer les charges et contributions publiques demeurées inscrites au nom du défunt. (Art. 3, §§ 1 et 2 de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, du pourvoi dirigé par le sieur Guény contre un jugement rendu, le 6 août 1849, par le juge de paix de Vic-sur-Serre (Cantal), au profit des sieurs Clignard et autres.

NOTA. Voyez des arrêts conformes de la chambre civile, en date des 23 décembre 1850; 6 et 15 janvier 1851.

ELECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Commis un excès de pouvoir le juge de paix qui, statuant en matière électorale, refuse d'ordonner l'inscription sur les listes d'un citoyen qui justifie de son domicile triennal par une déclaration régulière d'ascendant, sous le prétexte que ce citoyen, à raison de sa fortune ou de sa profession, aurait dû être personnellement porté au rôle de la taxe personnelle; c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider si ce citoyen doit ou non y être porté. (Art. 3 de la loi du 31 mai 1850.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguière, d'un jugement rendu, le 6 août 1850, par le juge de paix de Maseube, au préjudice du sieur Laporte.

Trois arrêts semblables, au rapport de M. le conseiller Pascalis, portant annulation de trois jugemens rendus, le 9 août 1850, par le juge de paix de Pont-Saint-Espirit, au préjudice des sieurs Imberton, Chrysostôme Danvergneux et Girard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 janvier.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — MEMBRE FONDATEUR. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Le fait relevé à la charge d'un individu prévenu du délit de société secrète, d'avoir été le chef et le fondateur de cette société, constitue une circonstance aggravante du délit. En conséquence, il doit être posé au jury deux questions distinctes et séparées, la première sur le point de savoir si le prévenu a fait partie d'une société secrète, la deuxième sur le point de savoir s'il en a été le fondateur et le chef. Il y a nullité lorsque le jury est interrogé par une question unique sur le point de savoir si le prévenu est tout à la fois coupable d'avoir fait partie d'une société secrète, comme membre, chef et fondateur de cette société.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Benoit Voisin, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 26 décembre 1850.

Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. — Plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg).

JOURNAUX. — DÉCLARATION. — POURSUITES DU MINISTÈRE PUBLIC.

Tant que la régularité ou la sincérité de la déclaration faite par un journal, en exécution de la loi du 18 juillet 1828; n'a pas été contestée par l'autorité administrative, il n'appartient pas au ministère public de poursuivre le gérant de ce journal devant les Tribunaux correctionnels, comme ne s'étant pas conformé, dans sa déclaration, aux prescriptions de la loi.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 23 novembre 1850; M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg).

Bulletin du 1^{er} février.

BOULANGERIE. — ARRÊTÉ DU MAIRE. — CONTRAVENTION.

I. L'arrêté d'un maire, portant « que les boulangers sont tenus de supporter les visites du commissaire de police et des agents de l'autorité municipale, quand ces visites ont pour but de constater le pesage, la marque, la qualité et la salubrité du pain, mis en vente ou non, dans quelque partie du domicile qu'il se trouvera, » n'est pas contraire aux dispositions de la loi des 16-24 août 1790, portant « que les objets de police confiés à l'autorité des corps municipaux sont, n° 4, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique. »

II. Peut être considéré comme exposé en vente publique le pain fabriqué par un boulanger et placé dans son fournil. Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Louviers, du mois d'août 1850, qui déclare nul l'arrêté du maire de cette ville, prescrivant la visite par tous agents de l'autorité, du pain mis en vente ou non, dans quelque partie du domicile des boulangers où il s'en trouvera, lequel jugement déclare en outre que le pain placé dans le fournil n'est pas exposé en vente, et que le boulanger prévenu ne s'est pas mis en état de contravention pour s'être opposé à la vérification du pain placé dans son fournil.

Rapporteur, M. Quenault; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. Plaidant, M^{rs} Verdère, avocat des sieurs Prevost, père et fils; Boulangers à Louviers.

ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS. — ARBRES BRISÉS PAR LE VENT. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AUX AGENS FORESTIERS. — RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE.

Lorsque le cahier des charges de l'adjudication d'une coupe de bois contient réserve de certains arbres; et que ces arbres réservés ont été cassés ou renversés par le vent, sans que l'adjudicataire, contrairement aux dispositions du cahier des charges, en ait averti sur-le-champ l'agent forestier, les articles 34 et 37 du Code forestier sont applicables à cet adjudicataire. Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 16

mai 1850, rendu au profit du sieur Gonnard contre l'adjudicataire des forêts.

M. Fréreau de Pény, conseiller-rapporteur, conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum. — Plaidant, M^{rs} Delvincourt.

QUESTIONS DIVERSES.

Théâtre. — Garantie commerciale. — Contrainte par corps. — Arrêt définitif. — Arrêt interprétatif. — Pouvoir de l'arrêt. — L'arrêté qui a occupé sur l'instance terminée par un arrêt a qualité pour procéder sur le débat relatif à l'interprétation de cet arrêt et sur les significations qui s'y réfèrent, débat qui ne tend qu'à pourvoir à l'exécution de cette décision définitive.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'appeler, par voie extrajudiciaire, la partie condamnée; à l'effet de l'admettre à l'interprétation: il suffit de procéder par actes d'avoué à avoué. (Art. 1038, C. de proc.)

Celui qui a figuré dans les opérations d'établissement d'un spectacle, comme ayant donné une garantie commerciale pour cet établissement, et s'étant ainsi associé aux spéculations que le théâtre était l'objet, a fait ainsi un acte de commerce, et s'est assujéti à la contrainte par corps. (Article 632, Code de commerce.)

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} ch., présidence de M. le premier président Troplong, audience du 23 janvier; plaidants, M^{rs} Mart, avoué d'Abresch, demandeur, et Bertout, avoué de la Cour, opposant à l'exécution d'un arrêt par défaut du 14 juillet 1850; conclusions conformes de M. Meynard de France, avocat-général.)

(V. Carré sur la première question; Carré et Chauveau sur l'article 1038.)

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} FÉVRIER.

MM. Rohaut de Fleury, Try, Gault, Deglos, Mairesse, nommés, les deux premiers, procureurs de la République près les Tribunaux civils de Reims et de Dreux; le troisième et le quatrième, substitués du procureur de la République près les Tribunaux civils de Chartres et d'Étampes; et le dernier, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melun, ont prêté serment à l'audience de la chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies.

M. Thibaudeau, directeur du théâtre des Variétés, a cru devoir faire un procès à M. Thayer, directeur général des postes. Voici dans quelles circonstances:

Jorsqu'il a succédé à M. Morin dans la direction du théâtre des Variétés, M. Thibaudeau a trouvé la loge n° 59 occupée à l'année par M. Thayer et indisponible pour l'administration du théâtre. D'un autre côté, l'administration de l'assistance publique a décerné contre M. Thibaudeau, le 17 octobre dernier, une contrainte dans laquelle figure une somme de 440 fr. 40 c. pour droits afférents à cette loge. M. Thibaudeau a immédiatement assigné M. Thayer devant le Tribunal civil de la Seine pour attendre que le prix de la loge n° 59 n'entrant pas dans la caisse du théâtre des Variétés, et M. Thayer seul en profitant, la direction ne pût avoir à supporter les droits réclamés par l'administration de l'assistance publique, s'entendit céder à M. Thibaudeau et garantir M. Thibaudeau de l'effet des poursuites commencées et de toutes autres réclamations que pourraient faire l'administration de l'assistance publique pour droits des pauvres échus ou à échoir pour la loge n° 59. En conséquence, voir dire que M. Thayer serait tenu de justifier, quant à présent, du paiement à l'administration de l'assistance publique de la somme de 440 fr. 40 c., sinon s'entendit condamner à payer ladite somme à M. Thibaudeau. La demande de ce dernier a été développée et soutenue devant le Tribunal par M^{rs} Henri Celliez, son avocat.

M^{rs} Félix Colmet-d'Aage, avocat de M. Thayer, a répondu que le théâtre des Variétés avait été vendu, le 28 février 1853, par M. et M^{me} Thayer à MM. Dartois, Gréin et autres; qu'il avait été dit au contrat, après la fixation du prix principal, que les vendeurs se réservaient pour toutes les représentations théâtrales la jouissance, pendant trente années, d'une loge aux premières dans ladite salle, et qui serait choisie par M^{rs} Thayer. Cette réserve de jouissance, évaluée à 5,000 fr. pour la perception de l'enregistrement, a constitué un supplément de prix.

Ce prix, disait l'avocat, est dû à M. Thayer. Si ce prix est frappé d'un impôt sous le titre droit d'assistance, comme il a été frappé d'enregistrement sur le contrat de vente, cet impôt n'atteint réellement que l'exploitation théâtrale et que le bénéfice recueilli dès le jour du contrat. Quant à M. Thayer, non plus qu'aucun autre spectateur, il n'a à examiner combien il en coûte aux propriétaires du théâtre ou à leurs ayants-cause en impôts et en prélevemens divers pour fournir la jouissance d'une loge concédée à titre de supplément de prix. M^{rs} Colmet concluait, en conséquence, au rejet de la demande.

Le Tribunal (5^e chambre, présidence de M. Vanin de Courville), se fondant sur ce que, dans le contrat de vente du 28 février 1853, les sieur et dame Thayer, vendeurs, s'étaient réservé formellement la jouissance pendant trente années, pour eux, leurs héritiers et ayants-cause, d'une loge de six places au théâtre des Variétés; sur ce que le prix de la vente avait été nécessairement fixé et réglé d'avance, eu égard à la privation de recette qui devait en résulter pour les acquéreurs; sur ce qu'enfin ces derniers n'avaient fait aucune réserve pour se décharger du droit des pauvres afférent à la loge concédée; d'où il résulte que les sieur et dame Thayer doivent continuer à jouir gratuitement, eux et leurs ayants-cause, de la loge en question, et ce, sans aucune indemnité à leur charge, à titre d'impôt ou de prélèvement quelconque au profit des indigens par tous ces motifs, a débouté M. Thibaudeau de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

M. le conseiller Barbour a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de février. Un assez grand nombre de jurés ont été excusés pour cette session, ou rayés de la liste.

M. Calamard, qui a déjà rempli les fonctions de juré dans le mois de décembre dernier; Harmand, attaché au ministère des finances; Laugier, chirurgien en chef de Beaujon, membre d'un jury d'examen pour un concours ouvert; Levallant et Roger de Chabre, qui sont militaires; et M. Letrosne, qui est parti pour la Californie, ont été excusés pour la présente session.

Les noms de MM. Auquin, décédé, et Gadel, qui est gravement malade, ont été rayés de la liste annuelle de jury.

M. Champion, le petit Manteau-Bleu, a porté une plainte en diffamation contre M. de Villemessant, rédacteur-gérant de la Chronique de Paris, à propos d'un article publié dans le numéro du 1^{er} janvier de ce journal. Cette affaire s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Ce procès avait attiré un assez grand concours de monde; on était curieux de connaître le célèbre philanthrope et la diffamation dont la Chronique de Paris avait pu se rendre coupable envers lui. On remarque dans l'audience, M. Levasor, l'acteur renommé du théâtre Montansier, M. Champion est vêtu, comme toujours, du petit manteau bleu, et coiffé d'un petit bonnet de soie de la même couleur.

M^{rs} Duvergier, avocat, est chargé d'exposer la plainte. M^{rs} Lachaud se présente au nom de M. de Villemessant et demande au Tribunal de vouloir bien renvoyer l'affaire à trois semaines, pendant lequel temps M. de Villemessant

